

Le préfet de la Manche
à
Mesdames et Messieurs les Maires
du département

en communication à :
Messieurs les sous-préfets

Service santé et protection animales

Dossier suivi par : Camille LE MOINE
02 33 72 60 70
ddpp@manche.gouv.fr

Saint-Lô, le 26 décembre 2023

Réf. : DDPP50 2023 04741

Objet : informations aux administrés par rapport au risque d'influenza aviaire

Depuis le 4 décembre dernier, le niveau de risque d'épizootie d'Influenza aviaire hautement pathogène est passé au niveau « élevé » par arrêté ministériel. Ce passage au risque « élevé » est motivé par « la confirmation de plusieurs foyers en élevage » (dans le Morbihan et la Somme) et de cas chez les oiseaux sauvages migrateurs en France et dans l'UE (avec des migrations en cours).

Afin de prévenir la diffusion du virus, il est essentiel de limiter les contacts entre les oiseaux domestiques et la faune sauvage. Dans cet objectif, je vous demande de rappeler les mesures de prévention renforcées suivantes aux administrés de vos communes :

- Mise à l'abri des volailles : Les volailles des basse-cours de particuliers doivent être mises à l'abri en bâtiment ou sous filet protecteur. Pour les élevages commerciaux les modalités de mise à l'abri des volailles dépendent des espèces concernées et des types de production. Les éleveurs ont été informés par leurs organisations professionnelles des règles précises à respecter en fonction de leur situation.

- Vaccination obligatoire des élevages détenant de plus de 250 canards : La campagne de vaccination a débuté au 1^{er} octobre 2023 et renforce le dispositif de prévention déjà en vigueur sur le territoire.

- Rassemblements de volailles interdits : Les rassemblements d'oiseaux organisés à l'occasion des foires, marchés, expositions, concours ou diverses démonstrations publiques sont interdits. Pour les expositions et concours, des dérogations sur demande à cette interdiction existent (oiseaux de volière, tests virologiques négatifs...) qui seront instruites par la DDPP. Pour les marchés, je vous demande de n'accepter qu'un seul vendeur de volailles vivantes par marché.

- Restrictions pour le transport, l'introduction dans le milieu naturel de gibiers à plumes et l'utilisation d'appelants

Concernant les canards appelants, chaque propriétaire ou détenteur doit se déclarer avant chaque début de saison de chasse auprès de la fédération départementale des chasseurs, qui délivre un récépissé annuel qui permet l'utilisation ou le transport des appelants. Ce récépissé précise notamment la catégorie du propriétaire ou détenteur (trois catégories en fonction du risque pour les élevages professionnels avicoles) et doit accompagner les appelants lors du transport ou de leur utilisation. Au niveau de risque élevé, le transport et l'utilisation des appelants ne sont autorisés que pour les propriétaires et détenteurs de catégorie la moins à risque (catégorie 1), avec un maximum de 30 appelants transportés ou utilisés. Les propriétaires ou détenteurs de catégorie 2 et 3 ne peuvent utiliser que les appelants habituellement présents sur site de chasse, mais pas les transporter.

Concernant les transports de gibiers à plumes en vue de l'introduction dans le milieu naturel, des autorisations sont accordées par la DDPP uniquement pour les élevages de gibiers à plumes de type « galliformes ».

J'attire votre attention sur le fait que la maladie touche également les oiseaux de la faune sauvage. Ainsi lors de découverte d'oiseaux de la faune sauvage morts ou agonisants, les animaux ne doivent pas être manipulés et les services de l'OFB doivent être sollicités. Une affichette ci joint est mise à votre disposition pour insister sur ce point.

Pour vous aider à transmettre ces informations à vos administrés, vous trouverez ci-joint des affichettes support de communication .

De plus, des informations sont à la disposition de tous, sur le site internet de la Préfecture de la Manche à l'adresse suivante :

<https://www.manche.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture/Sante-et-bien-etre-animal/Influenza-Aviaire/Influenza-aviaire-niveau-de-risque-et-restrictions-en-vigueur>

Pour en savoir plus sur l'influenza aviaire : <https://agriculture.gouv.fr/tout-ce-qui-faut-savoir-sur-linfluenza-aviaire>

Les services de la DDPP sont également là pour fournir tout renseignement complémentaire sur le sujet à l'adresse mail ddpp@manche.gouv.fr

Le préfet

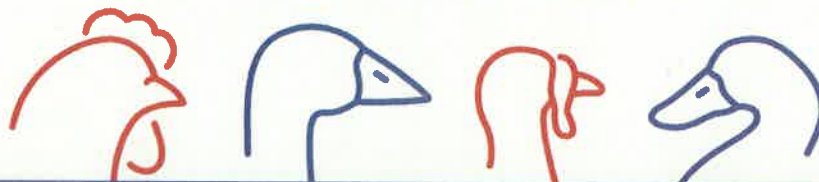


Xavier BRUNETIERE



LUTTE CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE

Avez-vous bien protégé vos oiseaux ?



Message à l'attention des petits détenteurs d'oiseaux (basse-cour, oiseaux de particuliers et d'ornement)

Chaque année, les virus de l'influenza aviaire entraînent l'abattage de millions d'oiseaux. Chacun a son rôle à jouer dans la prévention et pour lutter contre la diffusion du virus. Les mesures de prévention à respecter impérativement par les petits détenteurs d'oiseaux à visée non commerciale sont les suivantes :

- 1.** en niveau de risque « élevé », mettre à l'abri vos oiseaux dans un environnement fermé. Éviter de les vendre/donner ou de les déplacer ;
- 2.** surveiller quotidiennement vos oiseaux et contactez votre vétérinaire en cas de signes nerveux ou respiratoires ou en cas de changement de comportement ;
- 3.** protéger le stock d'aliments, de litière de l'humidité et aussi de tout risque de contamination (contact avec d'autres oiseaux) y compris pour l'eau et les abreuvoirs ;
- 4.** ne pas se rendre dans des élevages de volailles, y compris des petites fermes avec vente de produits sur place, sans prendre de précautions (nettoyer vos vêtements avant et après la visite, ne pas toucher le matériel de l'élevage ni les oiseaux...) ;
- 5.** nettoyer et désinfecter régulièrement l'endroit où vivent les oiseaux et l'équipement utilisé pour leur entretien. Pour ce faire, ne jamais utiliser d'eau de surface (mare, ruisseau, eau de pluie...) ;
- 6.** déclarer vos oiseaux à la mairie. Plus de renseignements : www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr

En cas de mortalité anormale de vos oiseaux, conservez les cadavres, isolez-les, protégez-les et contactez votre vétérinaire ou votre direction départementale de la protection des populations.

Plus d'information : agriculture.gouv.fr/tout-ce-qu'il-faut-savoir-sur-l'influenza-aviaire

INFLUENZA AVIAIRE



DÉCOUVERTE DE CAS SUR DES OISEAUX SAUVAGES



**renforcement des mesures de
prévention pour protéger les élevages
avicoles**

PARTICULIERS DÉTENTEURS DE VOLAILLES

- > Mettez vos volailles à l'abri ou mettez des filets de protection sur votre basse-cour afin d'éviter les contacts avec les oiseaux sauvages ;
- > Déclarez vos animaux à la mairie du lieu de détention ;
- > Si une mortalité anormale est constatée : conservez les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez :
 - votre vétérinaire
 - ou la Direction Départementale de la Protection des Populations :
DDPP de la Manche 02 33 72 60 70 ddpp@manche.gouv.fr



PROMENEURS

- > Afin de limiter la diffusion du virus, veuillez rester sur les chemins balisés et ne pas vous approcher ni nourrir les oiseaux sauvages ;
- > Après votre promenade dans cette zone, changez de tenue et de chaussures si vous devez vous rendre dans un élevage de volailles ou une basse-cour.

SI VOUS TROUVEZ DES OISEAUX MORTS

- > Ne pas les toucher et noter le lieu de découverte (si possible le géolocaliser) ;
- > Téléphonez au 02 33 07 40 32 (service départemental de l'Office français de la biodiversité - OFB)

